

**LE POIDS DES IMPOSITIONS EN
PAYS DE PROVENCE AU DERNIER
SIÈCLE DE L'ANCIEN-RÉGIME**

Michel DERLANGÉ

Necker considérait la Provence¹ comme la province la moins imposée de France compte tenu de sa richesse surtout de nature commerciale par suite du rayonnement du port de Marseille. La raison en était fondamentalement son statut de Pays d'Etats qui s'interposait entre la direction monarchique et les communautés d'habitants, villes et villages, et qui négociait le montant des impositions et les répartissait essentiellement sur des revenus de biens- fonds sous- évalués par rapport aux réalités. La Provence s'adossait à ses libertés, franchises et privilèges maintenus lors de sa réunion au royaume de France à la mort de son dernier comte, Charles III et garantis par son Parlement. Tout un mouvement de juristes, principalement J.J.Julien « *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence* » (1772) et l'abbé de Coriolis "*Traité de l'administration de Provence* (1786), travaillèrent à en synthétiser les principes sous l'appellation de « constitution provençale ». Y figure en tout premier lieu le droit à consentir l'impôt, sans quoi il ne serait pas reconnu comme provençal et Coriolis estimait que « les subsides imposés sur les Pays d'Etats et levés de leur consentement sont des dons volontaires ». La taille en Provence n'est d'ailleurs connue que sous le nom de « don gratuit. »

Ces Etats furent suspendus sine die en 1639 par un Richelieu excédé devant leurs réticences à concourir à l'effort de guerre. Ils survécurent sous la forme d'une assemblée générale des communautés du Pays de Provence représentative du Tiers-Etat, le seul à être soumis aux impositions générales et composé de la bourgeoisie de trente-cinq villes et bourgs. Chaque année sous la présidence théorique de l'archevêque d'Aix, dirigée par ses procureurs du Pays elle répond avec plus ou moins de bonne grâce aux impératifs présentés par l'intendant. Devenu provençal l'impôt était validé par le Parlement comme ne contrevenant pas aux statuts fondamentaux du Pays et au besoin il formulait ses remontrances.

Faisant figure de pouvoir intermédiaire les services de la procure du Pays répartissent les montants entre chaque communauté d'habitants et laissent à cette dernière le soin d'en faire la perception à sa guise pourvu que le compte y soit. La communauté en est responsable en corps et ses consuls passibles d'amendes et d'emprisonnement. Ce contrat est d'autant plus impératif qu'il assure la crédibilité de l'abonnement de l'imposition « faculté imprescriptible » selon l'abbé Coriolis. Un procédé à l'avantage des deux parties : la monarchie y voyait l'acquiescement définitif de l'impôt et se débarrassait du poids des arrérages pris en compte par le Pays ; ce dernier cherchait à en obtenir un rabais consolidé et débarrassait les habitants des exactions des traitants. Les mésaventures de la première capitation dont le contrôleur général voulut faire de l'intendant l'agent général, le confortèrent dans l'efficacité de ces abonnements. Ceux -ci, appelés parfois convention, seront de règle tout au long du XVIII^e siècle. A la longue les débats s'estompèrent et l'intendant se conforma à la procédure.

L'abonnement conduit à sa répartition en fonction d'un étalon appelé feu équivalent à 50000 livres porté après 1776 à 55000 livres. Chaque communauté d'habitants fut visitée par des commissaires qui en établissent son montant considéré alors comme représentatif de sa capacité contributive. Les commissaires avaient pris en compte le nombre d'habitants et de maisons, relevés l'estimation du cadastre en fonction du marché, ajoutés les revenus des biens patrimoniaux, déduits les charges féodo-seigneuriales et vaguement estimés les commodités et inconvénients, foires, éloignement, ravages naturels ... Le tout donnait pour chaque communauté son allivrement, (Saint-Jeannet 2 5/6, Cagnes 7, Vence 15 1/2, Antibes 26 1/2, Grasse 72 ...). Une opération qui était longue et coûteuse. Pour notre époque il n'y eut que les affouagements de 1698 et celui de 1729 à la suite de l'invasion de 1707, le grand gel de 1709 et la peste de 1729. Cet affouagement avait fixé son total à 3032 1/2 feux, soit une valeur imposable d'un peu plus de 15 millions de livres, ce qui servit de base lors des négociations des abonnements. Il

¹ La Provence, administrativement en fonction de son historique, se subdivise en Pays de Provence dite aussi des vigueries et en terres adjacentes, les régions d'Arles, Salon, Grignan, le val de Barcelonnette et la ville de Marseille Cette étude ne concerne que le Pays proprement dit, les terres adjacentes étant imposées séparément.

restera en vigueur jusqu'à la Révolution à l'exception de quelques communautés se désertifiant dans le haut pays et de quelques villes qui s'étaient développées. C'est en réduisant les sommes globales négociées au nombre de livres par feu que l'on peut le mieux approcher le poids de la fiscalité sur chaque communauté et par son analyse monographique sa réalité sur ses habitants.

● La régularisation des impôts de la monarchie

A la taille, impôt universel sur tous les roturiers s'ajouteront pour subvenir aux charges des guerres la capitation sur toutes les personnes lors de la guerre de la Ligue d'Augsbourg,, puis avec la Succession d'Espagne un dixième sur tous les revenus. Supprimés une fois la paix revenue ils réapparurent à la première occasion pour finir par se perpétuer jusqu'à la chute de la monarchie. Chacun d'eux fut accepté sous la pression des intendants à la suite de négociations pour en obtenir un abonnement.

Dès 1683, Colbert ayant souhaité stabiliser la taille pour ne pas compromettre l'équilibre économique d'un pays à l'époque majoritairement rural, la Provence en obtint un abonnement perpétuel sous forme de « don gratuit » de 700 000 livres, soit 285 livres le feu et donc reconduit comme tel jusqu'à la Révolution. Réparti sur les biens-fonds, avec le temps il était loin de représenter la valeur réelle du produit rural de la Provence; celle-ci avait donc fait une bonne affaire.

La capitation fut imposée en 1695 pour concourir à l'effort de guerre. Supprimée au retour de la paix, elle reparait aussitôt dès 1702 pour s'installer définitivement jusqu'à la chute de la monarchie. Le gouvernement voulut en assurer répartition et perception sous la responsabilité de son intendant. Cet impôt typique d'une société d'ordres la hiérarchisait en 22 classes, se réduisant en Provence aux nobles d'épée et de robe, aux acteurs gradués de la vie civile, et surtout aux bourgeois, marchands-négociants, artisans, propriétaires subvenant à leurs besoins (les ménagers), et travailleurs en quête d'emploi. C'était à chaque communauté d'habitants d'en établir le dénombrement et les qualités sociales. Les consuls répugnant à cet « impôt servile » déprécièrent les qualités et gonflèrent le nombre des plus besogneux de telle sorte que la somme calculée et trop élevée (1 000 000 de livres) ne pouvait plus correspondre à son rendement. L'intendant Lebret pourtant très énergique dut avouer son impuissance. On peut mettre en prison les consuls disait-il, mais ensuite... Comme il ne lui était pas possible de contrôler les déclarations fournies, les arrérages s'accumulèrent, cette fois non garantis par le Pays. Le contrôleur général persista. Ce sera sur ces arrérages que la couronne accordera par la suite des dégrèvements à la suite de l'invasion de 1707 puis du grand hiver de 1709, comme lors de la peste de 1720 ou envers les communes sinistrées par suite de l'invasion de 1737, et il en restera encore à récupérer en 1789.... Cet impôt exceptionnel, puisque contrevenant aux principes provençaux ne souleva de protestation de la part de l'assemblée générale qu'à partir de 1756 à l'annonce de son augmentation lors du début de la guerre de Sept ans. « Son autorité absolue blesse les maximes du Pays et s'allie mal avec les lois dont l'esprit général est la conservation de la liberté légitime. ». L'intendant accepta en 1769, un accord faisant figure d'abonnement d'un montant de 500 000 livres en temps de paix et de 700 000 en temps de guerre mais en gardant le contrôle de sa perception par son trésorier.

Avec la guerre de Succession d'Espagne apparut en 1710 un impôt d'un dixième sur tous les revenus, gages, rentes, profits du commerce et de l'industrie, ce qu'un consul de Fayence appelait si joliment les sommes détenues en « porte-feuille ». Un impôt qui visait encore toute la société, nobles compris. Il fut accepté pour « le bien de la cause commune ». L'expérience de la capitation d'une perception sous la responsabilité de l'intendant et du trésorier de la généralité détermina rapidement les deux parties à s'accommoder sur la base de 277 500 livres pour le Pays des vigueries, la plus grosse part retombant sur les « terres adjacentes » et Marseille. Pour les répartir la procure proposa d'augmenter d'un 1/10^e la contribution particulière de chaque

communauté selon son affouagement, ce qui excluait principalement tous les revenus du commerce et de l'industrie et de ce fait trahissait l'esprit initial de l'impôt puisqu'il ne reposerait plus que sur le seul revenu des biens fonciers.

La paix revenue, l'impôt survit au taux d'1/50° pour se ranimer lors de la guerre de succession de Pologne, puis d'Autriche. Avec la fin des hostilités commence alors un nouveau bras de fer entre le Pays et l'intendant pour la mise en chantier d'un nouveau 1/20°. Il voulait le reprendre à son compte de manière à l'ajuster à la réalité. Mais presque tous les métiers indiqués sur les rôles de la capitation, ne concernaient que des travailleurs qui se drapaient derrière un qualificatif plus reluisant de maçon, menuisier tailleur, muletier....et dont l'emploi n'était qu'occasionnel. Et comme pour la capitation ces cotes demeurèrent improductives et près de 50 000 livres restèrent « en arrière » tandis que 200 000 autres furent délaissées pour rembourser les frais de guerre. Lors de la guerre de Sept ans l'intendant finit par accepter l'abonnement au montant de 340 000 livres que la procure s'empressa de répartir sur les biens-fonds. Ce vingtième abonné servit alors automatiquement de référence pour le calcul d'un deuxième vingtième lors de la guerre de l'Indépendance et même en 1772-73 d'un troisième. Au total les seuls grands impôts de la monarchie s'élèveraient pour le seul Pays des vigueries à quelques 4 600 000 de livres, s'alignant grosso modo sur la base de l'affouagement général.

Le Pays, de son côté sut profiter des difficultés de la Couronne pour lui racheter toute une série de « vieux droits » de nature féodo-seigneuriale, en 1697 l'albergue, la cavalcade, la quiste, sorte d'aide aux quatre cas, les régales et les leydes sur les grains ; en 1703, abonner le taillon pour l'entretien des gens d'armes, le fouage, contribution extraordinaire des guerres et les subsides taxant le commerce des vins. Il fallut discuter ferme pour les huiles et les savons.... Ces rachats seront portés à la charge de chaque communauté. C'était conforme à la politique d'éviction des traitants.

Chaque conflit, outre la hausse des impositions, amenait une série d'expédients dont les plus néfastes pour la Provence furent les offices municipaux « pour raison de finance ».

Ces offices perpétuels concernent les charges publiques et semi-publiques. En Provence, celles de maire-consul avec leur lieutenant, de greffier, de trésorier, de contrôleur des comptes et autres lieutenants de police détruisaient tout le système politique des communautés reposant sur des élections annuelles. Si la raison en était purement financière, le préambule à la création des offices de 1733 ajoute une autre préoccupation: « n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers...d'ailleurs étant perpétuelles (ils) seront en état d'acquérir une connaissance plus entière des affaires concernant notre service ». Les remontrances du Parlement arguant des libertés de la province restèrent sans effet : « Leurs communes ne sont point des concessions, leurs élections ne sont point des privilèges, leur possession n'a point de commencement et ne saurait avoir fin sans oppression manifeste » (in Coriolis,).

Sans entrer dans les détails, près d'une vingtaine de charges différentes remettant en cause le régime des communautés furent mises en vente à chaque crue de 1690-1709, 1722-23, et 1733. Lors de la première crise, le roi fit pression en menaçant de nommer d'office les consulats qui n'avaient pas trouvé preneur. La procure du Pays était directement concernée puisqu'elle était représentée par les trois consuls d'Aix et leur assesseur, procureurs-nés. Ils finirent par obtenir le principe du rachat en corps de communauté étendu par la suite à toute la Provence. Il reste que douze ans d'instabilité par suite de rachats incomplets marquent les dernières années de Louis XIV. A peine un groupe d'offices rachetés que le contrôleur général leur substituait des doublons tout aussi néfastes, tels ces célèbres consuls et greffiers alternatifs mi-triennaux. Le Pays aura durant cette seule période déboursé 4,5 millions de livres en y ajoutant une multitude d'offices secondaires. Pour ce faire, il aura fallu emprunter et déséquilibrer les trésoreries communales en proportion de leurs feux respectifs, mais le sentiment était fort d'avoir sauvé les libertés provençales.

1722 vit arriver en pleine paix une avalanche de ces mêmes offices. En fait il s'agissait d'une mesure technique destinée à éponger le surplus des billets dépréciés de la défunte banque de Law. Le rachat pouvait se faire en utilisant ces billets. Particuliers et le Pays surent en profiter et seront remboursés en livres consolidées en 1725.

Avec la crue de 1733, recouvrant toujours les mêmes charges municipales, l'on assista à une réaction de rejet. D'après Coriolis, le Pays invité à s'abonner par rachat en corps, tergiversa « rebuté de tant de traités devenus inutiles...et il ne s'empressa point d'acheter et pour tout dire on se flatta que cet expédient usé demeurerait sans effet et les charges sans débit ». Le roi suspendit les élections et prorogea d'office par commission les derniers consuls en charge. Ce bras de fer prit fin en 1757, le Pays liquidant l'affaire pour 1.798 459 livres en réunissant les offices invendus et en remboursant les 23 communautés qui avaient cédé devant la menace d'un postulant indésirable. L'opération fut d'autant plus avantageuse que ces offices rachetés n'ayant pas été supprimés, restèrent propriété du Pays, ce qui paralysa l'offensive de 1772, l'intendant en reconnaissant l'argument juridique. Il est vrai que l'on n'était plus au temps de l'intendant de combat Lebret et que la monarchie était devenue avec les deux Gallois de La Tour de plus en plus de nature administrative. La Provence aura su profiter du déclenchement de la guerre de la Succession d'Autriche pour régulariser les montants de la capitation, du vingtième et liquider les offices pendants de 1733. Mais elle aura acheté fort cher ses privilèges de libertés communales. En se bornant aux seules finances dites «abonnées », et pour l'ensemble du siècle, l'on peut avancer la somme approximative de 8 millions de livres qu'il aura fallu emprunter et faire rembourser à chaque communauté.

Enfin comme toutes les provinces frontalières, la Provence était imposée pour l'entretien des « troupes réglées » stationnant dans différentes garnisons dont les plus importantes étaient celles de Marseille, Toulon, Antibes et Seyne les Alpes et dont la contribution varie au gré des circonstances mais n'excèdent pas les 50 livres par feux. Avec la guerre le roi exige en plus une contribution de solidarité pour ses troupes en campagne, quel que soit leur champ d'action : 333 livres par feux pour la Ligue d'Augsbourg, 257 pour la Succession d'Espagne, 146 avec Louis XV par suite de l'amélioration de la gestion des conflits et 177 pour l'Indépendance américaine. Lors des mouvements de troupes, passages, étapes, quartiers d'hiver, réquisitions et corvées, ce sont les communautés en première ligne qui assurent des frais immédiatement exigibles en attendant un remboursement sans cesse différé et le plus souvent inférieur à la réalité, victimes de fermiers-traitants fort habiles à surévaluer les effectifs et tromper sur les prestations. Une fois encore le Pays venait au secours de leurs trésoreries en avançant les sommes immédiatement exigibles et pour cela en empruntant. Le tout était enregistré sur le compte des deniers du Roi et du Pays et répercuté sur les impositions communales. Il en fut ainsi lorsqu'en 1750 il fallut créer un fond spécial pour les milices et garde-côtes.

● Les deniers du roi et du pays

Outre ces contributions imposées par la monarchie, les habitants des communautés avaient aussi à participer à la gestion du Pays de Provence votée par l'assemblée générale des communautés lors de leur assemblée annuelle à Lambesc. Cette trésorerie particulière inclut le don gratuit comme s'il était devenu sa propriété, les gages et frais de services qui vont s'épaissir avec la prise en charge de nouvelles responsabilités ainsi qu'un volant de « cas inopinés » réceptacle de diverses contributions. Le poste de fonctionnement s'élèvera au fur et à mesure de la multiplication des bureaux passant de 25 livres le feu à 199 en fin de règne. Par contre trois postes nouveaux d'importance vont s'y ajouter.

Tout d'abord l'amortissement de la rente avec deux périodes élevées, 1710- 1733, incluant les emprunts de guerre, des offices, et les secours lors de la peste de 1720, et 1763-1789, dominés aussi par les guerres et l'invasion de 1757. Puis l'entretien des ponts et chemins dont

l'origine fut encore la défense des libertés de Provence, au détriment des grands voyers de France qui inspectaient les voies stratégiques et en fixaient le montant des réparations. Après une âpre bataille, les procureurs obtinrent ce droit d'inspection et de financement en 1714, ce qui sera confirmé à la suite d'une nouvelle attaque en 1782. On se contenta d'abord à transmettre le fardeau aux vigueries, chacune responsable pour leur secteur, mais « l'économie mal entendue faisait souvent renvoyer à des tems moins durs des réparations qui devenaient urgentes ». Le règlement de 1757 classa la voirie en quatre catégories, les chemins péagers à la charge de leur propriétaire, les chemins vicinaux à la charge des usagers sous le contrôle des consuls, les chemins de deuxième classe concernant les liaisons locales, toujours sous la responsabilité des chefs de viguerie, mais réparés et financés sous la directive de l'ingénieur du Pays, enfin ceux de première classe reliant les principales villes de la province: Marseille-Aix vers Avignon, Aix - Tarascon vers le Languedoc, Sisteron vers le Dauphiné, Toulon, et Antibes vers Nice. C'est ce réseau qui sera officialisé par la suite en route nationale. Ce poste s'est enflé par la suite jusqu'à équivalant aux 35 % des deniers du Pays, soit 222 livres le feu: une prise de conscience de l'importance des communications pour le développement de la province assorti d'un service compétent d'ingénieurs et bien dans l'esprit de la physiocratie du temps et de la notion de Bien-Public.

Dans le même esprit de ce siècle éclairé apparaît en 1762 un contingent pour secourir les hôpitaux en charge des bâtards et enfants abandonnés. Certes il appartenait toujours à la communauté concernée d'en assurer la charge, mais dans la pratique la discrétion imposait l'abandon dans une ville. Pour aider leurs hôpitaux le Pays créa une masse de 120 livres par an et par enfant qu'il fallut élever à 100 000 livres pour ceux d'Aix et de Marseille et qui sera répartie comme pour les vingtièmes. En 1783, tous les hôpitaux étaient en déficit et l'on pris sur les cas inopinés. En 1788 la masse des bâtards s'élevait à 140 000 livres sans pour autant avoir assaini les trésoreries depuis bien longtemps privées de la bienfaisance publique qui avait été à leur origine.

● L'impact des impositions sur les communautés

Par l'abonnement, le Pays a pris à son compte la répartition des impositions royales, à l'exception de la capitation restée sous la responsabilité de l'intendant, ainsi que les charges afférentes à son fonctionnement, celui des services publics et le remboursement des emprunts insérés dans les « deniers du roi et du pays ». Le tout est attribué à chaque communauté selon son degré de feu fiscal, (l'allivrement) dans un esprit de solidarité équitable. Dans le courant du mois de mai, les consuls reçoivent une notification synthétisée des impositions à prélever sur les habitants de manière impérativement suffisante sous peine de poursuite en « leur propre et privé nom ». Ce document s'est rationalisé avec la diffusion des arrêts de vérification des dettes à partir de 1718 et impose une marche à suivre commune pour toutes les communautés.

Ce conseil général pour les impositions examine d'abord les recettes supputées qui pourront venir alléger des impositions qui devront être réparties au prorata des biens fonds. Il, faut y ajouter les « impenses » propres à la communauté, en général, la pension féodale, les rentes constituées par l'arrêt concernant des fondations religieuses et charitables, le plan d'extinction des dettes, les besoins de la collectivité et un volant pour les « cas inopinés ». Les consuls sont ainsi amenés à une rigueur budgétaire qui éloigne définitivement les pratiques anciennes, transférant les charges de l'année sur l'année suivante sous le prétexte de « l'impuissance » des habitants, ce qui avait conduit à un fort endettement et à l'établissement de ces fameux arrêts prévoyant leur extinction sur une dizaine d'années, et par la même occasion, réglementant les charges municipales. Mais ces sommes allouées aux communautés pour leurs besoins ayant été établies une fois pour toute : gages des officiers, du régent des écoles de la sage-femme ou du chirurgien ... bloquaient toute nouvelle entreprise. Il fallait alors en passer par

la cour des comptes, l'intendant et s'il y avait emprunt, détailler un plan d'amortissement qui ne compromettrait pas l'intégrité des perceptions royales. Ainsi le Pays satisfaisait son engagement sans faille, mais en contrôlant toutes les initiatives, ce dispositif a conduit à une sorte de sclérose dans la plupart des villages aux maigres ressources.

Les bourgades et les villes, les plus endettées avant l'arrêt de vérification, avaient dû brader une partie de leur patrimoine, essentiellement les fours, les moulins, des herbages. Celles qui avaient pu les sauver ou les récupérer au près de leurs créanciers, ont repris la voie de l'affermage avec obligation de banalité et adjonction d'une « réve » sorte de taxe à la consommation. Le piquet de la farine fortement contesté reste l'exception mais la généralisation des réves à la ferme de la boulangerie ou de la boucherie était entrée dans les mœurs. Pour alléger le prélèvement sur les biens fonds, on modulait leur montant, ou bien l'on en créait d'autres, sur le vin, les denrées... Cannes avec ses dix réves couvrait les 78 % de ses impositions, Toulon, la totalité ; mais toutes ne disposaient pas de réseaux commerciaux : la bonne moyenne des bourgades s'inscrit dans un éventail de 15%. Ces différentes tactiques ont pu faire l'étude de stratégies de nature sociale ou économique.

L'on ne peut approcher la pression fiscale que par une étude monographique, croisant la capacité contributive de la communauté telle qu'elle nous est présentée par l'allivrement général, et reportée ensuite sur celle de chaque habitant par ses possessions foncières évaluées au cadastre, le rôle de la capitation qui définit les qualités sociales et le procès-verbal du conseil de l'imposition. Toutefois un sondage portant sur quatre types de communauté apporte des indications générales éclairantes : Opio, village totalement rural sans artisans et négociants, Valbonne, village aux activités ouvertes à une certaine économie de marché, Saint-Paul, bourg rural et Antibes, ville de garnison et d'activité maritime. Dans tous les cas, l'essentiel des impositions est supporté par les bourgeois, grands propriétaires, les grands négociants qui ont investi dans la terre, les "bons" ménagers et en ville un certain nombre d'artisans, soit un peu moins que la moitié de la population (42 % à Opio, 40 % à Valbonne, 42 % à Antibes, seule Saint-Paul à fort contingent de bourgeois et de gradués en droit et de médiocre activité artisanocommerciale atteint les 55%). Sont constamment et largement épargnés les petites gens, veuves, travailleurs, travailleurs -artisans et petits exploitants, 26% des artisans de Valbonne, 40% de ceux de Saint-Paul et même 32% à Antibes sans compter la totalité des « matelots » ne serait-ce que par le risque que représenterait l'improductivité de leurs cotes, génératrice d'arrérages que de toute manière la totalité de la communauté devra prendre à sa charge. Il en découle que la constitution des habitants politiquement et administrativement en corps de communauté implique une solidarité collective, les plus aisés prenant en charge les plus démunis et récupérant partiellement leur dégrèvement par le jeu des réves à la consommation des produits de première nécessité, le pain de la boulangerie et la viande de la boucherie, ce que les juristes considèrent comme une juste imposition associant ainsi toute la population en fonction de ses possibilités. L'on saisit fort bien alors le pourquoi de ces « plus apparens », les plus imposés, et par suite considérés comme les plus « intéressés » aux affaires publiques veillant à restreindre au mieux leur contribution foncière, par le jeu des réves mais aussi en comprimant au plus juste les dépenses locales, rejoignant ainsi la principale préoccupation de l'intendant pour préserver l'intégrité et la régularité des impositions du roi.

Sur le temps long de notre siècle, l'organigramme, même simplifié des impositions montre les deux pics des guerres de Louis XIV, dus en partie par les créations de la capitation et des dixièmes et ceux des dernières guerres, encadrant deux autres à l'impact relativement modéré, malgré la courte invasion de 1747. Des périodes de paix, la première est entachée par la peste de 1720-22 qui désorganisa le commerce marseillais et toulonnais. Peste, remboursement des rentes (210 livres le feu) et remboursement des dettes n'ont pas favorisé une reprise économique dans un climat atone. La seconde est consacrée à l'épuration des séquelles de la guerre d'Autriche. A la paix suivant la guerre de Sept ans, la rente des emprunts s'élève à 190

livres le feu, mais paradoxalement, les deniers du Pays gonflent rapidement de plus de 90 livres pour répondre à ses investissements que la guerre de l'indépendance ne semble pas avoir compromise.

Une province plus riche qu'il n'apparaissait bénéficiant de l'envolée économique de cette fin de siècle.

Enfin l'on peut s'interroger sur les limites de la fiscalité dans les dernières années de la monarchie, aggravant au maximum ses impositions (double capitation, troisième vingtième, contribution exceptionnelle des plus aisés) alors que dès la fin de la guerre d'Indépendance, le pays s'engage dans une politique de Bien -Public. Le principe de la réalité du droit romain, institutionnellement respecté par les intendants de la monarchie de la deuxième moitié du XVIII^e siècle, réduisant à l'aune de la valeur des biens fonciers restés sur les mêmes bases que celles établies par l'affouagement de 1729, permet à la Provence d'échapper aux évaluations pragmatiques fondées sur la perception approximative de la saturation contributive des autres provinces, restées sous l'impérieuse autorité de leur intendant.

Qu'en est-il de l'assertion de Necker sur une Provence à la fiscalité non représentative de ses revenus ? Rappelons qu'il y a deux Provence, l'une dite du Pays, l'autre constituée des terres adjacentes restées en grande partie sous l'autorité directe de l'intendant, mais bénéficiant des arrangements conclus par le Pays parce qu'approuvés et légalisés par le Parlement. Ce dernier ne cesse d'élever des remontrances sur les atteintes aux privilèges et libertés du comté de Provence et sur « l'impuissance » de la province. La Provence s'appuie sur la réalité des fonds traduits en forme de feu en totalisant en 1698 3036 et quelques fractions, et révisé en 1729 à 2927, 1/2, 1/7, 1/16, 1/21, 1/30, 1/50°....A 50000 livres le feu, la capacité contributive du Pays s'élevait à environ 15 millions de livres. La révision partielle de 1772, l'élève à 55000 livres, soit 16 millions et demi de livres. Une légère augmentation due au développement commercial de quelques grandes villes et bourgs, sans doute loin de la réalité faute de véritable moyen de contrôle, sans répercussion sur l'accord conclu pour le montant des vingtièmes et sans incidences pour la majorité des villages.

La pression fiscale de la monarchie s'en est trouvée paralysée d'autant que par commodité le contrôleur général des finances à fini par accepter la méthode de l'abonnement avec une taille immuable tout au long du siècle, et une série d'accords conventionnels pour une durée déterminée pour la capitation et les dixièmes-vingtièmes et qui ne pouvaient s'affranchir totalement de la référence de l'affouagement. Si le gouvernement a pu jouer sur les fractions des vingtièmes, il a du recourir à des expédients pour combler son déficit plus ou moins amenuisés par les rachats en corps. Ce sont ces rachats pour le bien des privilèges du Pays qui en définitive ont le plus pesé sur la fiscalité des communautés d'habitants. Mais l'esprit de corps reposant sur la solidarité des plus imposés dans un esprit encore communautaire, a su limiter les misères des plus pauvres; un esprit déjà bien entamé par l'évolution d'une économie de marché dans les grandes villes qui sera détruit par l'individualisme libéral issu de la Révolution.

Bibliographie:

Michel Derlange, les communautés de Provence au dernier siècle de l'Ancien-Régime (Toulouse-1987)

L'impôt indirect dans les communautés provençales (Bulletin d'histoire économique et sociale de la Révolution française -1971)

Le choix du mode d'imposition au XVIII^e siècle dans les communautés provençales (Provence historique - 1973)

Les Procès verbaux de réaffouagement de 1728 (Provence historique 1974)

De la répartition fiscale de la, capitation à la définition d'un corps social en Provence (Annales du Midi, Toulouse 1980)

Abbé Coriolis Traité de l'administration de Provence, T III, 1786-88, à la bibliothèque de Cessole (Musée Masséna)

Exemple d'un budget communal: Vence 1778

Revenus des domaines		Dépenses	
Moulins à blé	3890	Rentes du Malvans	49
fours	4590	de l'Hôpital	523
moulins à huile	7150	des pères de la doctrine chrétienne	347
Moulin à recence	420	du Saint-Sacrement	15
eau d'arrosage	78	Pension féodale des Villeneuves	122
herbe et terre du Malvans	500	de l'évêque	4
		Gestion de la communauté	
		Agents, Régent, chirurgien, sage-femme	1073
Réves		Somme accordée pour les imprévus	600
boulangerie	1335		
boucherie	1200	Rentes diverses	3012
Total	19163	Total	5145

Impositions

deniers du roi et du pays	12400
taillon, fouage, subsides	589
Lattes et inquant	40
Double vingtième	3726

Bilan: dépenses 25212
revenus 19163

Il sera délibéré une taille sur les biens-fonds et le bétail de 6649 livres

Capitation	2500
Viguerie	300
Garde-cotes	112
Bâtards	40
Total	20067

